

Directive municipale sur le montant annuel des indemnités communales liées à la distribution d'électricité

du 1^{er} janvier 2022

Selon l'article 11 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité, la Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis dans les articles 3 et 6 dudit règlement :

1. Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE)

Une taxe spécifique est prélevée sur la facture d'électricité des consommateurs sis sur le territoire de la Commune de Prilly pour alimenter le Fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables. Elle est régie par l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, modifié avec effet au 10 janvier 2022

Au 1^{er} janvier 2022, cette taxe s'élève à 1,60 ct / kWh.

2. Fonds communal pour le développement durable (FDD)

Une taxe spécifique est prélevée sur la facture d'électricité des consommateurs sis sur le territoire de la Commune de Prilly pour alimenter le Fonds pour le développement durable. Elle est régie par l'article 6 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Au 1^{er} janvier 2022, cette taxe s'élève à 0,20 ct / kWh.

Les recours contre les décisions de la Municipalité en matière de taxes et d'émoluments s'exercent selon les dispositions de l'article 13 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, modifié avec effet au 10 janvier 2022.

Ainsi adopté par la Municipalité le 20 décembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

A. Gillieron



Le Secrétaire

Neuhaus Alghisi